

ARRETÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Le 04 SEPTEMBRE 2022 DE 6H à 20H

- VU** les articles L22112-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article L113-2 du code de la voirie routière,
- VU** les articles L2121-1 et L2122-1 à L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- VU** la déclaration préalable d'une vente au déballage formulée par l'Association Sportive CULIN Rugby, représentée par Mr Brice BONAVIA domicilié 25 route de Bagneux à CULIN (38300), en date du 03 août 2022,

CONSIDERANT, que la route de Lucle ne sera pas accessible aux véhicules, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le dimanche 04 septembre 2022 de 6h à 20h**, à tous les véhicules, sauf ceux des riverains, des exposants et des services de secours et de sécurité. Des barrières seront posées à ce croisement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIALES

Les restrictions suivantes seront instituées :

La circulation sera interdite sur la portion suivante, du croisement formé par la route de Barracand et route de Culin en direction du groupe scolaire.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée, par la personne chargée de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliations en seront adressées après visa à Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Tramolé et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tramolé, le 02 septembre 2022
Le Maire,
Jean-Michel DREVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.